



Procès-Verbal N°11 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 15 octobre 2025

Heure et Lieu : 16h00 – au siège de la Ligue Mahoraise de Football.

Présidence : Soulaïmana YOUSOUFOU, Président Délégué de la Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Maoulana OILI, Mahamoud SIDI MOUKOU, Hamada-Hamidou SIDI, Boinamani BACHIROU, Issouf MADI, Mohamed DJANFAR, Anziz HAMOUZA BACAR, Hassani Kambi OUSSENI, Sélémani ATTOUMANI, Saïd Ali TOILIBOU.

Procuration :

Excusés : MM. Abdoul Karim ABAINE, Ali ANDY, El Akmi NOUDJOUMOUDDINE, Mohamed BOINARIZIKI, Mme. Anrifina ISSOUFI, Mme. Mariama CHRISTIN, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH,

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du PV N°10 du Comité de Direction
- 2 – Traitement des affaires sportives
- 3 – Traitement des demandes de Clubs.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°10 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°10 du Comité de Direction, réunion du mercredi 1^{er} octobre 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives

- Traitement des litiges

Coupe Régionale de France

Affaire : Espérance Iloni vs Bandrélé FC du 11.10.2025, Finale Coupe Régionale de France

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espérance Iloni par courriel le samedi 11/10/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif : « Evocation contre la participation du joueur portant le numéro 4 au nom d'ABDOU YMADOUDINE. En effet en application des PV suivants, le joueur ne devait pas prendre part à la rencontre: PV n°14 CRD du 27/0/2025 1^{er} inscription, PV n°20 CRD du 24/09/2025 2^{ème} inscription, PV n°21 CRD du 01/10/2025 2^{ème} inscription alors que cela devrait être la 3^{ème} inscription. Pour dire que le joueur était bel et bien suspendu pour la finale de la coupe régionale de France.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espérance Iloni par courriel le lundi 13/10/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)



Motif : « nous formulons une deuxième évocation sur la participation du joueur MOGNE SAMIR. Le joueur cité doit être suspendu pour 3^{ème} inscription. PV n°8 pour la première inscription qui prend fin le 14/10. PV n°12 pour une deuxième inscription qui prend fin le 09/11. PV n°21 pour une (2^{ème}) inscription qui prend fin le 27/11. Pour dire que le joueur est suspendu et comme par hasard le joueur MOGNE SAMIR comme le cas d'ABDOU YMADOU DINE n'avaient pas le droit de prendre part à la rencontre du 11/10/2025. Leur participation étant irrégulière, l'Espérance Iloni demande que le match soit remporté par pénalité.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport du délégué de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Bandrélé FC saison 2025,
Vu le Règlement Disciplinaire RGx,
Vu le Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football saison 2025 notamment l'Annexe III.5,
Vu le PV n°21 de la CRD du 01/10/2025,
Vu les fiches des joueurs de Bandrélé FC saison 2025,
Vu l'audition du 15/10/2025,

Considérant que le club Espérance Iloni fait valoir dans leur rapport et lors de l'audition que :

Nous avons relevé 2 anomalies par rapport à deux joueurs de Bandrélé FC. Trois cartons jaunes sur une période de trois mois valent suspension. C'est peut-être une erreur de la machine mais la coïncidence que ça soit deux joueurs de Bandrélé FC nous interroge. Notre adversaire était au courant du règlement. Nous demandons l'application du règlement car il y a trois PV de la CRD qui mentionnent les cartons jaunes sur une période moins de trois mois.

Considérant que le club Bandrélé FC fait valoir lors de l'audition que :

C'est un PV qui suspend un joueur. L'attribution d'un 3^{ème} carton jaune ne vaut pas suspension automatique. Il faut que ça soit relevé par une commission et mentionné dans un PV de la CRD. Le PV de la CRD n'a pas suspendu nos joueurs. Ils étaient donc qualifiés à prendre part à la rencontre.

Après vérification du PV n°21 de la CRD du 01/10/2025 publié le 03/10/2025, il ressort que quatre joueurs qui auraient dû être comptabilisés comme ayant reçu trois cartons jaunes sur une période de moins de trois mois et être suspendu par la Commission Régionale de Discipline conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire n'ont pas été mentionné comme tel: NAOUCHA SOUFFOU lic n°9603031647 du club Lance Missile, AMBOUDI NIZAR BEN lic n°2548284270 du club FMJ Vahibé, ABDOU YMADOU DINE lic n°2546194158 du club Bandrélé FC et MOEGNI SAMIR lic n°2547907868 du club Bandrélé FC.

Pour dire qu'il ne peut pas être retenu que la Commission Régionale de Discipline a délibérément cherché à avantager le club de Bandrélé FC d'autant plus l'Annexe III.5 du Règlement Intérieur mentionne « 3 avertissement en moins de 2 mois (match de suspension ferme)

**Considérant les dispositions du Barème Disciplinaire RGx,
Barème de référence**

Article 1 - Avertissement

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension **après décision de l'organe disciplinaire de première instance**.



Il ressort aussi que ledit PV n'a pas été contesté dans les sept jours suivant sa publication conformément aux voies et recours mentionnés sur le PV. Pour dire que tous les joueurs cités ci-dessus ne pouvaient pas être considéré comme automatiquement suspendus car non mentionnés comme tel dans un quelconque procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline.

Dit aussi que l'équipe Bandrélé FC était dans son bon droit d'aligner ses deux joueurs (ABDOU YMADOUDINE lic n°2546194158 et MOEGNI SAMIR lic n°2547907868) lors de ladite rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Espérance Iloni le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner concernant les quatre joueurs.**

Bachirou BOINAMANI n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.

3 – Traitement des demandes de Clubs :

- Courrier EF LE DAKA – Autorisation de sortie pour un tournoi U13

Le Comité de Direction accuse réception du courrier de EF LE DAKA qui demande une autorisation de sortie pour participer à un tournoi du 04 au 07 décembre 2025 à l'île de la Réunion pour sa catégorie U13. Le Comité de Direction émet un avis

- **Favorable** EF LE DAKA pourra participer au tournoi U13 à l'île de la Réunion du 04 au 07 décembre 2025. Le Comité de Direction invite le Club à prendre contact avec ses adversaires pour jouer leurs rencontres avant de partir et éviter d'impacter le calendrier..

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président de séance

Secrétaire Général

Soulaimana YOUSOUFOU

Maoulana OILI